

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1686/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1687/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 1688/91 de la Commission, du 17 juin 1991, portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	5
Règlement (CEE) n° 1689/91 de la Commission, du 19 juin 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 20 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois	6
Règlement (CEE) n° 1690/91 de la Commission, du 19 juin 1991, portant ouverture d'une adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	7
Règlement (CEE) n° 1691/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	8
Règlement (CEE) n° 1692/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	13
Règlement (CEE) n° 1693/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	20
Règlement (CEE) n° 1694/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	21
Règlement (CEE) n° 1695/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1696/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 1697/91 de la Commission, du 19 juin 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	26
Règlement (CEE) n° 1698/91 de la Commission, du 19 juin 1991, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	28
Règlement (CEE) n° 1699/91 de la Commission, du 19 juin 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/304/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 17 décembre 1990, relative aux aides accordées par le gouvernement allemand et le gouvernement du Land de Bavière à la société de production de fils de polyamide et de polypropylène Reinhold KG, à Selbitz** 33

91/305/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 janvier 1991, relative à un projet d'aide à accorder par le gouvernement belge en faveur des investissements de MACTAC SA à Soignies** 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1686/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 juin 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	129,86 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,86 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	190,70 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	190,70 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	154,60
1001 90 99	154,60
1002 00 00	150,39 ⁽⁶⁾
1003 00 10	150,38
1003 00 90	150,38
1004 00 10	130,26
1004 00 90	130,26
1005 10 90	129,86 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,86 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	140,21 ⁽⁴⁾
1008 10 00	39,35
1008 20 00	123,56 ⁽⁴⁾
1008 30 00	34,79 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	34,79
1101 00 00	231,14 ⁽⁸⁾
1102 10 00	224,44 ⁽⁸⁾
1103 11 10	309,22 ⁽⁸⁾
1103 11 90	247,81 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 juin 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	3,78	3,78	3,78
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1688/91 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1991

portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 920/91 ⁽⁴⁾, a prévu notamment les modalités relatives à la procédure d'adjudication; que les dispositions figurant à l'article 8 du règlement précité fixent notamment à chaque deuxième et quatrième mercredi du mois le délai pour la présentation des offres;

considérant que le calendrier des jours fériés du mois d'août 1991 rend approprié, pour des raisons pratiques, de modifier ledit délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, pendant la période du 1^{er} au 31 août 1991, le délai pour la présentation des offres expire les premier et quatrième mercredi du mois d'août 1991 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1689/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 20 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 20 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

L'organisme d'intervention danois procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 20 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 27 juin 1991.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 11 juillet 1991.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention danois :

Direktoratet for Markedsordningerne Frederiksborggade 18, DK-1360 Copenhagen K (téléx : 15137 DK ; télécopieur : 33926948).

Article 3

L'organisme d'intervention danois communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1690/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

**portant ouverture d'une adjudication pour la fixation de l'aide au stockage privé
de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte en France, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites à l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 20 juin 1991, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 14. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1691/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 ⁽²⁾, et notamment son article 30 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2455/72 ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit ;

considérant qu'il convient de diminuer la restitution applicable à l'exportation de tomates à destination de la

Suède durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, en application des engagements pris avec ce pays dans le cadre de l'accord de 1980 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les tomates, les citrons frais, les oranges douces fraîches, les pommes, les pêches et les nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes, les noisettes ainsi que les noix en coque peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les obligations résultant des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/90 ⁽⁹⁾, peuvent être assouplies dans le cas d'exportation vers les pays tiers non européens ; qu'il se révèle possible, dans ce cas, de rendre applicables les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3665/87 ;⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 28. 7. 1980, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 16. 6. 1990, p. 33.

considérant que, pour l'Espagne et le Portugal, l'acte d'adhésion a institué un régime de transition respectivement par phases ou par étapes ;

considérant qu'en ce qui concerne l'Espagne, et à partir du début de la 2ème étape de la période de transition, le 1^{er} janvier 1991, pour le Portugal, il convient lors de la fixation des restitutions, conformément aux articles 87 et 255 de l'acte d'adhésion, de tenir compte des différences des prix économiquement justifiés pour chacun des produits concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées aux montants repris à la

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

colonne I de l'annexe. Toutefois, pour les produits récoltés d'une part en Espagne, d'autre part au Portugal, les montants des restitutions applicables figurent dans les colonnes II et III de cette annexe.

2. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point b) et de l'article 19 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 3665/87 sont applicables aux exportations des oranges douces fraîches, des citrons, des noix en coque, des noisettes sans coque et des pommes définis à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (I)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0702 00 10 100		4,50 (?)	—	—
0702 00 10 900	—	—	—	—
0702 00 90 100		4,50 (?)	—	—
0702 00 90 900	—	—	—	—
0802 12 90 000	07	9,67	9,67	9,67
0802 21 00 000	07	11,30	11,30	11,30
0802 22 00 000	07	21,80	21,80	21,80
0802 31 00 000	07	14,00	14,00	14,00
0805 10 11 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 11 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 11 900	—	—	—	—
0805 10 15 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 15 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 15 900	—	—	—	—
0805 10 19 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 19 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 19 900	—	—	—	—
0805 10 21 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 21 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 21 900	—	—	—	—
0805 10 25 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 25 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 25 900	—	—	—	—
0805 10 29 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 29 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 29 900	—	—	—	—
0805 10 31 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 31 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 31 900	—	—	—	—
0805 10 35 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 35 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 35 900	—	—	—	—

(en écus/100 kg net)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montants des restitutions		
		Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (I)	Espagne (II)	Portugal (III)
0805 10 39 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 39 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 39 900	—	—	—	—
0805 10 41 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 41 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 41 900	—	—	—	—
0805 10 45 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 45 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 45 900	—	—	—	—
0805 10 49 100	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 49 300	01	11,00	7,00	4,74
	06	11,00	7,00	4,74
0805 10 49 900	—	—	—	—
0805 20 50 100	—	—	—	—
0805 20 50 900	—	—	—	—
0805 30 10 100	07	13,50	5,66	3,39
0805 30 10 900	—	—	—	—
0806 10 11 100	07	4,84	4,84	—
0806 10 11 300	07	4,84	4,84	—
0806 10 11 900	—	—	—	—
0806 10 15 100	07	4,84	4,84	—
0806 10 15 300	07	4,84	4,84	—
0806 10 15 900	—	—	—	—
0806 10 19 100	07	4,84	4,84	—
0806 10 19 300	07	4,84	4,84	—
0806 10 19 900	—	—	—	—
0808 10 91 100	—	—	—	—
0808 10 91 910	02	14,00	5,50	7,79
	03	4,50	—	—
	04	—	—	—
0808 10 91 990	—	—	—	—
0808 10 93 100	—	—	—	—
0808 10 93 910	02	14,00	5,50	7,79
	03	4,50	—	—
	04	—	—	—
0808 10 93 990	—	—	—	—
0808 10 99 100	—	—	—	—
0808 10 99 910	02	14,00	5,50	7,79
	03	4,50	—	—
	04	—	—	—
0808 10 99 990	—	—	—	—
0809 30 00 110	05	5,00	3,50	5,00
0809 30 00 190	—	—	—	—
0809 30 00 900	05	5,00	5,00	5,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale et la Yougoslavie,

02 le Botswana, le Lesotho, le Swaziland, la Zambie, le Malawi, le Mozambique, la Tanzanie, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, la Somalie, Madagascar, les Comores, l'île Maurice, le Soudan, l'Éthiopie, la république de Djibouti, les pays de la péninsule Arabique [l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra), le Yémen, l'Iran et la Jordanie],

03 les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de ceux visés ci-dessus et de l'Afrique du Sud, la Syrie, les pays à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, la Yougoslavie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panama, l'Équateur, la Colombie, l'Islande, la Norvège, la Suède, l'Autriche, les îles Féroé, la Finlande, le Groenland et Malte,

04 Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande et T'ai-wan,

05 toutes destinations, autres que la Suisse, l'Autriche et la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté,

06 l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède, le Groenland, la Norvège, l'Islande et Malte,

07 toutes destinations à l'exclusion de la partie du territoire communautaire située en dehors du territoire douanier de la Communauté.

(²) Pour les exportations réalisées à destination de la Suède, durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991, le montant de la restitution est réduit à 0,95 Écu/100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87⁽⁶⁾, (CEE) n° 1964/82⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants

de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe I sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe I sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe I sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les morceaux désossés emballés individuellement relevant des codes NC 0201 30 et 0202 30, il y a lieu de fixer une teneur minimum de viande bovine maigre ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées, et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe I sous le code NC 1602 50 90, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.⁽⁸⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.⁽⁹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/91⁽⁴⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles, tout en excluant du bénéfice de cette restitution certaines viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention et destinées à être exportées

dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90⁽⁵⁾ et (CEE) n° 676/90⁽⁶⁾ de la Commission ;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

ANNEXE

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids vif —
0102 10 00 190	01	96,00
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 33 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 35 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 37 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 10 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 10 90 110 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 90 190	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 90 910 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 90 990	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 21 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0201 20 29 100 (°)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 20 29 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 31 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 39 100 (°)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 39 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 51 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 51 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 59 110 (°)	02	218,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 59 190	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 59 910 (°)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 59 990	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (°)	05	112,00
0201 30 00 100 (°)	02	312,00
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 150 (°)	02	165,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0201 30 00 190 (°)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0202 10 00 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	126,50 ⁽¹⁰⁾
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	92,00 ⁽¹⁰⁾
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	161,00 ⁽¹⁰⁾
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (°)	05	112,00
0202 30 90 400 (°)	02	165,00 ⁽¹⁰⁾
	03	125,00 ⁽¹⁰⁾
	04	62,50 ⁽¹⁰⁾
	06	144,50 ⁽¹⁰⁾
	07	90,00 ⁽¹⁰⁾
0202 30 90 500 (°)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	128,00
0210 20 90 500 (°)	02	128,00
1602 50 10 120	02	134,50 (°)
	03	108,00 (°)
	04	108,00 (°)
1602 50 10 140	02	119,50 (°)
	03	96,00 (°)
	04	96,00 (°)

(en écus/100 kg)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
1602 50 10 160	02	96,00 (°)
	03	77,00 (°)
	04	77,00 (°)
1602 50 10 170	02	63,50 (°)
	03	51,00 (°)
	04	51,00 (°)
1602 50 10 190	02	63,50
	03	51,00
	04	51,00
1602 50 10 240	02	36,00
	03	36,00
	04	36,00
1602 50 10 260	02	26,00
	03	26,00
	04	26,00
1602 50 10 280	02	16,00
	03	16,00
	04	16,00
1602 50 90 120	01	116,00 (°)
1602 50 90 130	01	73,00 (°)
1602 50 90 190	01	36,00
1602 50 90 320	01	103,00 (°)
1602 50 90 330	01	65,00 (°)
1602 50 90 390	01	36,00
1602 50 90 520	01	77,00 (°)
1602 50 90 530	01	48,50 (°)
1602 50 90 590	01	36,00
1602 50 90 610	01	36,00
1602 50 90 620	01	16,00
1602 50 90 700	01	36,00
1602 50 90 800	01	26,00
1602 50 90 900	01	16,00

(°) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(°) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(°) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(°) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(°) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(°) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(°) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion du Liban, de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, le Liban, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse.

- (*) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.
- (*) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.
- (***) À l'exclusion des viandes congelées exportées dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90, (CEE) n° 676/90, (CEE) n° 1680/90 et (CEE) n° 1682/90. Toutefois, pour les exportations réalisées dans le cadre des règlements (CEE) n° 1680/90 et (CEE) n° 1682/90, il y a lieu d'appliquer les restitutions à l'exportation fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1309/90.

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 91/91 de la Commission (JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 5).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 38,940 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1694/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différée ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,47 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	31,54 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,47 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	31,54 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3639
1701 99 10 100	36,39	
1701 99 10 910	36,37	
1701 99 10 950	33,87	
1701 99 90 100		0,3639

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1695/91 DE LA COMMISSION**du 19 juin 1991****fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 15/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 15/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,15 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1991, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 6. 6. 1991, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1696/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1672/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 74.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	35,30 ⁽¹⁾
1701 11 90	35,30 ⁽¹⁾
1701 12 10	35,30 ⁽¹⁾
1701 12 90	35,30 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,35
1701 99 10	39,35
1701 99 90	39,35 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/91 DE LA COMMISSION
du 19 juin 1991
modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et
certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1453/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1674/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1453/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1453/91 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 1. 6. 1991, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 78.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3935	—
1702 20 90	0,3935	—
1702 30 10	—	52,52
1702 40 10	—	52,52
1702 60 10	—	52,52
1702 60 90	0,3935	—
1702 90 30	—	52,52
1702 90 60	0,3935	—
1702 90 71	0,3935	—
1702 90 90	0,3935	—
2106 90 30	—	52,52
2106 90 59	0,3935	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1698/91 DE LA COMMISSION
du 19 juin 1991
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1618/91 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1618/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1618/91 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1991, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination	Montant des restitutions
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		122,49
0405 00 10 300		154,10
0405 00 10 500		158,05
0405 00 10 700	056	195,00 (**)
	***	162,00
0405 00 90 100		162,00
0405 00 90 900		208,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1699/91 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 27 mai 1991;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le

27 mai 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 27 mai 1991, le montant de la prime est fixé à 94,140 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 27 mai 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 mai 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juin 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	44,246	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	94,140	0
0204 21 00	94,140	0
0204 50 11		0
0204 22 10	65,898	
0204 22 30	103,554	
0204 22 50	122,382	
0204 22 90	122,382	
0204 23 00	171,335	
0204 30 00	70,605	
0204 41 00	70,605	
0204 42 10	49,424	
0204 42 30	77,666	
0204 42 50	91,787	
0204 42 90	91,787	
0204 43 00	128,501	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	122,382	
0210 90 19	171,335	
1602 90 71 :		
— non désossées	122,382	
— désossées	171,335	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1990

relative aux aides accordées par le gouvernement allemand et le gouvernement du Land de Bavière à la société de production de fils de polyamide et de polypropylène Reinhold KG, à Selbitz

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(91/304/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis, conformément aux dispositions dudit article, les intéressés en demeure de présenter leurs observations, et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

Le 24 novembre 1989, la représentation permanente de la république fédérale d'Allemagne a notifié l'intention des autorités allemandes d'accorder une aide sous la forme d'une subvention et d'un prêt bonifié pour les investissements effectués par la société Heinrich Reinhold KG (ci-après Reinhold) de 1987 à 1989.

À la demande de la Commission, des informations plus complètes concernant le bénéficiaire et les aides ont été fournies les 26 janvier et 28 février 1990.

Le 26 novembre 1990, la Commission a envoyé une autre demande d'information concernant la date de versement du prêt bonifié de 1,8 million de marks allemands. Le gouvernement allemand a été informé que, à défaut de réponse à cette demande, il serait considéré que les éléments d'aide du prêt bonifié ont été versés au 1^{er} avril 1989. Or, les autorités allemandes n'ont pas répondu à cette demande.

La notification concernait les demandes présentées par Reinhold à l'Office fédéral du commerce et de l'industrie,

les 19 novembre 1987 et 9 mars 1988, afin d'obtenir une subvention de 10 % (soit 344 000 marks allemands), dans le cadre de la loi relative aux primes à l'investissement (Investitionszulagengesetz) approuvée par la Commission par lettre du 7 décembre 1987, pour l'extension de son usine de Selbitz, qui représentait un investissement de 3 440 000 marks allemands pour une période allant de décembre 1987 à décembre 1988. Dans le même temps, un prêt de 1,8 million de marks allemands était accordé sur le budget de la Bavière, dans le cadre du programme bavarois d'aide régionale (Bayerisches regionales Förderprogramm) approuvé par la Commission par lettre du 27 décembre 1988. Ce prêt, au taux d'intérêt de 4 %, avait une durée de huit ans, avec une franchise d'amortissement de deux ans.

Si l'on tient compte du montant total des investissements, l'équivalent-subvention net des différentes aides est d'environ 12,4 %.

L'industrie des fibres synthétiques est régie par un code sur les aides d'État institué en 1977 et renouvelé tous les deux ans depuis lors, pour la dernière fois en 1989 (communication aux États membres du 6 juillet 1989). Les produits fabriqués par Reinhold (fils de polyamide et de polypropylène) relèvent de ce code, (qui couvre les fibres et les fils jusqu'en juillet 1989 et toutes les utilisations finales depuis juillet 1989). Ce code prévoit que toutes les propositions d'aide, de quelque nature que ce soit, en faveur de sociétés du secteur des fibres et fils synthétiques doivent être notifiées à la Commission suffisamment longtemps à l'avance pour que celle-ci puisse présenter ses observations et, le cas échéant, engager à l'encontre des mesures proposées la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

Ce même code limite le nombre des exceptions admissibles aux restrictions générales sur les aides d'État au seul cas des subventions destinées à favoriser les désinvestissements de ce secteur en faveur d'autres productions et il exclut toutes les mesures ayant pour effet d'accroître la capacité de production nette de fibres synthétiques.

Se fondant sur les informations fournies par le gouvernement allemand, la Commission a estimé que les investissements subventionnés par les aides proposées n'avaient pas pour objectif de réduire la capacité de production de fils synthétiques de la société et qu'il ne s'agissait pas non plus d'une reconversion vers d'autres secteurs, comme le prévoit le code. Au contraire, la Commission a pu constater que l'accroissement de la capacité de production était le principal objectif de l'investissement.

Enfin, la Commission a considéré que, compte tenu du fait que le marché communautaire des fils de polyamide et de polypropylène est hautement concurrentiel en raison de la présence de plusieurs producteurs sur tous les marchés nationaux et qu'il est caractérisé par une demande en stagnation, des investissements à haute intensité capitalistique et des marges réduites, l'aide en question est susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires et qu'elle est, de ce fait, incompatible avec les règles énoncées à l'article 92 paragraphe 1 du traité.

La Commission estime donc que ces aides ne remplissent pas les conditions requises pour justifier l'une des exceptions prévues à l'article 92 et elle a engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité.

Par lettre du 17 avril 1990, elle a mis le gouvernement allemand en demeure de lui présenter ses observations. Les autres États membres et les autres intéressés ont été avisés par publication de la communication au gouvernement allemand⁽¹⁾.

II

Dans les observations qu'il a présentées dans sa lettre du 11 mai 1990, conformément à la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2, le gouvernement allemand a confirmé la position qui était déjà la sienne au moment de la notification, à savoir que la production de Reinhold concerne le secteur particulier des fibres de gros titre qui, à l'époque où les investissements ont été effectués, était caractérisé, selon les déclarations du bénéficiaire de l'aide, par un niveau élevé de la demande en Europe et, plus particulièrement, de la demande émanant des clients de la société.

(1) JO n° C 158 du 28. 6. 1990, p. 3.

Le gouvernement allemand en a donc conclu que l'aide était compatible avec le marché commun.

Le gouvernement allemand soulignait aussi que le prêt bonifié de 1,8 million de marks allemands sur huit ans, avec franchise d'amortissement de deux ans, au taux d'intérêt de 4 %, avait été versé à Reinhold au printemps 1989, c'est-à-dire avant la notification de l'aide à la Commission. En revanche, la prime à l'investissement de 10 % (344 000 marks allemands) n'avait pas été versée, parce que l'attestation certifiant qu'une aide économique est particulièrement justifiée pour ce projet, exigée à l'article 2 de la loi sur les primes à l'investissement, n'avait pas encore été délivrée.

Dans le cadre de cette même procédure, la Commission a reçu les observations d'une fédération d'entreprises de ce secteur. Le 19 octobre 1990, ces observations ont été transmises au gouvernement allemand qui n'a formulé aucun commentaire à ce sujet.

III

L'assistance financière accordée à Reinhold dans le cadre de la loi relative aux primes à l'investissement, approuvée par la Commission par lettre du 7 décembre 1987, et du programme bavarois d'aide régionale, approuvé par lettre du 27 décembre 1988, constitue une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, dans la mesure où elle permet à l'entreprise d'investir les montants mentionnés ci-dessus sans supporter la totalité des coûts liés à cette opération.

Cette aide doit être notifiée à la Commission en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité car, conformément au code sur les aides dans le secteur des fibres et fils synthétiques, la Commission exige une notification préalable de toutes les propositions d'aide, de quelque nature que ce soit, même lorsqu'il s'agit de l'application de régimes d'aide approuvés en faveur de sociétés du secteur des fibres et des fils synthétiques.

Le gouvernement allemand n'ayant pas notifié le prêt bonifié en question avant de l'accorder, la Commission a été dans l'impossibilité de faire connaître son avis sur cette mesure avant sa mise en œuvre. Cette aide est donc illégale au regard de la législation communautaire depuis le moment où elle a été appliquée. La situation résultant de ce manquement est particulièrement grave, puisque l'aide a déjà été versée au bénéficiaire. Or, dans le cas considéré, l'aide a eu des effets considérés comme incompatibles avec le marché commun.

Dans le cas d'aide incompatible avec le marché commun, la Commission, faisant usage de la possibilité qui lui est donnée par la Cour de justice dans ses arrêts du 12 juillet

1973 dans l'affaire 70/72 ⁽¹⁾, du 21 mars 1990 dans l'affaire 142/87 ⁽²⁾ et du 20 septembre 1990 dans l'affaire 5/89 ⁽³⁾, peut exiger des États membres qu'ils se fassent rembourser par les bénéficiaires d'aide accordée illégalement.

Il y a un volume important d'échanges dans le secteur des fils synthétiques, en particulier des fils de polyamide et de polypropylène, environ un tiers de la production totale de la Communauté économique européenne étant commercialisée à l'intérieur de la Communauté. Reinhold détient 0,6 % de la capacité de production du polyamide et du polypropylène dans la Communauté économique européenne (plus de 600 000 tonnes). Elle a porté sa capacité de production de fils (polyamide, polypropylène) de 2 250 tonnes en 1982 à 4 000 tonnes en 1988. Les exportations représentent 16 % du chiffre d'affaires (chiffres de 1987).

Les investissements prévus ont pour objectif un accroissement supplémentaire de cette capacité de 50 % (soit environ 6 000 tonnes), par la création d'une troisième chaîne de traitement. La nouvelle capacité de production représente environ 1 % de la capacité totale de la Communauté économique européenne.

À mesure que le tiers monde représente une part de plus en plus élevée de la production, on constate une importante surcapacité dans le secteur des fils de polyamide et de polypropylène de la Communauté économique européenne. Le taux d'utilisation de la capacité pour le polyamide a été de 76 % en 1988, contre 81 % en 1986, avec une surcapacité totale estimée à 41 000 tonnes. Le taux d'utilisation de la capacité pour les fils de polypropylène a été de 83 % en 1988, chiffre identique à celui de 1986, la surcapacité totale étant estimée à 8 000 tonnes.

Les niveaux très élevés d'utilisation de la capacité qui sont nécessaires dans l'industrie communautaire des fibres et fils synthétiques pour atteindre une rentabilité satisfaisante sont dus à deux types de contraintes spécifiques au secteur : une concurrence féroce sur les marchés situés en aval, qui sensibilise les clients des producteurs de fils au facteur prix, et la présence très active de producteurs de pays à bas salaires, qui bénéficient d'un avantage comparatif, et de pays hautement industrialisés (États-Unis d'Amérique et Japon), où le taux d'utilisation de la capacité est presque de 100 %.

Dans de telles conditions, il est incontestable que toute intervention publique entraînant une réduction des coûts confère à la société qui en bénéficie un avantage certain sur ses concurrents.

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour 1973, p. 813.

⁽²⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour 1990, p. 959.

⁽³⁾ Non encore publié.

Dans le cas de Reinhold, les aides attribuées réduisent considérablement les coûts, tant directs que financiers, de ses investissements et renforcent également sa position financière vis-à-vis de ses concurrents qui ne bénéficient pas de cette assistance. La distorsion de concurrence est appréciable. L'aide (prêt et subvention) s'élève à 12,4 % en équivalent-subvention net.

Lorsqu'une aide financière attribuée par l'État renforce la position d'une entreprise vis-à-vis de ses concurrents sur le marché intracommunautaire, ces derniers doivent être considérés comme affectés par cette aide. Dans le cas présent, les aides, qui réduisent le coût des investissements que la société de Selbitz devrait normalement supporter, sont susceptibles d'affecter les échanges et d'entraîner ou de risquer d'entraîner une distorsion de la concurrence entre États membres en favorisant l'entreprise concernée au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. L'aide présentant les caractéristiques énoncées à l'article 92 paragraphe 1 est, en vertu dudit article, incompatible avec le marché commun.

IV

Les exceptions au principe d'incompatibilité énoncées à l'article 92 paragraphe 2 points a) et b) du traité ne sont pas applicables en l'espèce en raison du caractère de l'aide qui n'était pas destinée à ces fins.

L'article 92 paragraphe 2 point c) du traité précise que l'aide octroyée à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne est compatible avec le marché commun. La Commission n'a jamais considéré que les zones frontalières de l'Est devaient être automatiquement exemptées du contrôle des aides d'État en faveur de secteurs industriels faisant l'objet d'un code d'aides particulier établi pour faire face à une crise grave. Dans sa lettre du 6 novembre 1981 relative au dixième plan d'aide commun gouvernement fédéral/*Länder*, elle avait notamment informé le gouvernement fédéral de ces dispositions sectorielles, que ce dernier n'a jamais contestées. En outre, cette politique a été confirmée lors de l'interdiction par la Commission, en 1985 et 1986, de l'octroi d'aides d'État en faveur de producteurs de fils synthétiques établis à Neumünster ⁽⁴⁾ et à Deggendorf ⁽⁵⁾, dans la zone frontalière de l'Est.

On peut donc en conclure que l'aide qui a été ou sera accordée à la société de Selbitz ne peut bénéficier de l'exemption prévue à l'article 92 paragraphe 2 point c) du traité.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 13. 7. 1985, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 300 du 24. 10. 1986, p. 34.

L'article 92 paragraphe 3 définit les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être déterminée dans le contexte de la Communauté, et non pas d'un seul État membre. Afin de sauvegarder le bon fonctionnement du marché commun et compte tenu des principes énoncés à l'article 3 point f) du traité, les exceptions au principe défini à l'article 92 paragraphe 1, qui sont énoncées à l'article 92 paragraphe 3, doivent être interprétées de façon stricte à chaque fois qu'un régime d'aide ou une aide individuelle est examiné.

Elles ne doivent, en particulier, être appliquées que lorsque la Commission est certaine que le seul jeu des forces du marché, en l'absence d'aides, n'amènerait pas le bénéficiaire potentiel de l'aide à adopter une stratégie contribuant à la réalisation de l'un des objectifs en question.

Le fait d'appliquer les exceptions à des cas ne contribuant pas à la réalisation de ces objectifs, ou à des cas où une aide n'est pas nécessaire pour y parvenir, consisterait à accorder des avantages déloyaux aux industries ou entreprises de certains États membres, qui ne feraient que renforcer leur situation financière, et risquerait d'affecter les échanges entre États membres et d'entraîner des distorsions de concurrence qui ne seraient absolument pas justifiées par l'intérêt communautaire, comme le prévoit l'article 92 paragraphe 3.

Le gouvernement allemand n'a pas été en mesure de donner, ni la Communauté de trouver, une quelconque raison justifiant l'application à ces aides de l'une des exceptions mentionnées à l'article 92 paragraphe 3.

L'exception prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) est applicable aux aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

Dans sa méthode d'application de l'article 92 paragraphe 3 point a) aux aides régionales⁽¹⁾, auxquelles il est fait expressément référence ici, la Commission a précisé que seules les régions ayant un PIB/SPA par habitant inférieur de 75 % à la moyenne communautaire sont habilitées à bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point a). Comme le montre la liste des régions habilitées à bénéficier d'exemptions⁽²⁾, la Commission considère que la situation économique et sociale de la république fédérale d'Allemagne, dans ses frontières d'avant le 3 octobre 1990, ne justifie pas l'application de l'article 92 paragraphe 3 point a), ni pour le pays dans son ensemble, ni pour des régions considérées individuellement.

En ce qui concerne l'exception figurant à l'article 92 paragraphe 3 point b), il est évident que les aides en question

ne sont pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ni à remédier à une perturbation grave de l'économie allemande. Des aides en faveur d'une société du secteur des fils synthétiques ne constituent pas un remède approprié au type de situation décrit à l'article 92 paragraphe 3 point b).

En ce qui concerne l'exemption prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité en faveur des « aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques », il convient de noter que dans le secteur des fibres et fils synthétiques en général et, plus particulièrement, dans celui des fils de polyamide et de polypropylène, les échanges entre États membres sont nombreux et la concurrence très aiguë, en raison des surcapacités incontestables et persistantes évoquées ci-dessus.

C'est la raison pour laquelle les fibres et fils synthétiques, y compris les fils en polyamide et polypropylène, sont soumis au code sur les fibres synthétiques.

Dans ses lettres du 7 juillet 1987 et du 6 juillet 1989, par lesquelles ce système de contrôle des aides était élargi et prolongé de deux autres périodes de deux ans, prenant fin le 19 juillet 1991, et couvrant par conséquent la période sur laquelle porte le cas considéré, la Commission précisait aux États membres qu'elle exprimerait un avis *a priori* défavorable sur les aides — qu'elles soient sectorielles, régionales ou générales — qui auraient pour effet d'accroître la capacité de production nette des entreprises de ce secteur. Elle leur rappelait également qu'elle continuerait à donner une suite favorable aux propositions d'aide ayant pour objectif d'accélérer ou de faciliter le processus de conversion du secteur des fibres synthétiques vers d'autres activités, ou de procéder à une restructuration entraînant des réductions de la capacité.

Dans ces lettres, la Commission rappelait également aux États membres que toutes les propositions d'aide, de quelque type que ce soit, en faveur d'entreprises du secteur des fibres et fils synthétiques, doivent faire l'objet d'une notification préalable.

Dans le cas présent, l'investissement vise principalement à augmenter de 50 % la capacité de production de la société, en ajoutant une troisième chaîne de traitement aux deux qui existent déjà, ce qui porterait la production totale (fils de polyamide et de polypropylène) à 6 000 tonnes.

En outre, l'accroissement limité de la main-d'œuvre (quatorze personnes) nécessaire pour faire fonctionner cette troisième chaîne permettra une nette amélioration de la productivité globale et de la compétitivité de la société.

En raison de l'objectif principal du plan d'investissement de Reinhold, l'aide considérée est contraire au code des aides sur les fibres et les fils synthétiques.

(1) JO n° C 212 du 12. 8. 1988, p. 2.

(2) JO n° C 212 du 12. 8. 1988, p. 6.

De plus, aucune caractéristique de l'investissement ne peut autoriser la Commission à exempter cette aide des règles définies dans le code des aides et qui prévoient que tout soutien de la part des pouvoirs publics doit être évité, car tout nouvel accroissement de la capacité serait contraire à l'intérêt communautaire (qui est de la réduire) et aggraverait la situation des entreprises concurrentes qui souffrent toutes de la saturation du marché.

Dans les observations qu'il a formulées conformément à la procédure, le gouvernement allemand allègue que tous les types de fils produits par Reinhold possèdent des caractéristiques particulières (filaments de gros titre) et subissent des traitements spéciaux (types de teinture) qui les font particulièrement apprécier des clients ayant des besoins spéciaux et les mettent à l'abri de la concurrence d'autres entreprises. À cet égard, il convient de souligner que les fils de polyamide et de polypropylène sont excédentaires dans la Communauté en général, que les types de filaments produits par Reinhold ne présentent pas de caractéristiques particulières originales et qu'ils peuvent être produits en grande quantité par un grand nombre de sociétés.

Il faut en outre souligner que le bénéficiaire a constamment enregistré des résultats économiques positifs, de telle sorte que les forces du marché auraient suffi à assurer un développement normal de la société et la réalisation de l'investissement considéré sans intervention de l'État.

Au cours des dernières années, la Commission a toujours interdit aux États membres d'accorder une assistance financière aux producteurs de fibres et de fils synthétiques se trouvant dans des situations similaires, voire identiques, c'est-à-dire dans le cas où une société souhaitait simplement accroître et moderniser sa production sans effectuer aucun des changements exigés par le code des aides pour les fibres synthétiques. C'est pourquoi, compte tenu de toutes les considérations qui précèdent au sujet de l'exemption prévue au paragraphe 3 point c) de l'article 92 du traité en faveur des « aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques », il faut constater que l'aide en question, en abaissant artificiellement les coûts de l'entreprise considérée, a affaibli la compétitivité d'autres producteurs de la Communauté et a en outre eu pour effet de réduire encore l'utilisation globale de la capacité au détriment d'autres producteurs, avec peut-être pour conséquence la disparition d'entreprises qui ont jusqu'à présent survécu grâce à une restructuration de leurs activités et qui ont amélioré leur productivité et la qualité de leurs produits grâce à leurs propres ressources uniquement.

C'est la raison pour laquelle il est impossible de considérer que l'aide favorisant cette entreprise, dont la position sur le marché n'est plus déterminée par sa seule rentabilité, efficacité et position financière, contribue à créer une situation qui, du point de vue de la Commu-

nauté, serait à même de contrecarrer les effets négatifs des aides sur les échanges.

L'exception prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) est également applicable aux aides facilitant le développement de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

En raison de l'état de faiblesse dans lequel se trouve l'industrie des fibres synthétiques, les effets sectoriels des aides régionales doivent être contrôlés même pour les régions les plus sous-développées — dont Selbitz ne fait pas partie. La Commission fonde plus particulièrement son analyse de la situation économique et sociale sur l'intérêt communautaire qui, dans ce secteur, consiste à réduire les capacités de production.

L'impact limité des investissements de Reinhold sur le marché du travail — quatorze nouveaux emplois seulement seront créés — est certainement insuffisant pour contrebalancer l'opinion *a priori* négative de la Commission en ce qui concerne les aides dans le secteur des fibres synthétiques, telle qu'elle figure dans le code.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, l'exception prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) ne s'applique pas dans le cas présent.

V

Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, les éléments d'aide contenus dans le prêt bonifié de 1,8 million de marks allemands, versé au printemps de 1989 dans le cadre du programme bavarois d'aide régionale, sont illégaux, car le gouvernement allemand n'a pas rempli son obligation de notification en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité. En outre, comme nous l'avons exposé ci-dessus, l'aide dont Reinhold a illégalement bénéficié ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité, et doit donc être remboursée. Pour quantifier cette aide, la Commission a calculé la différence entre le taux de référence du marché au moment où le prêt a été accordé (à la date supposée du 1^{er} avril 1989), soit 7,8 %, et le taux d'intérêt appliqué au prêt, soit 4 % ; la bonification d'intérêt s'élève ainsi à 3,86 points de pourcentage. À la date d'adoption de la présente décision, la bonification d'intérêt sur le prêt représentait un gain de 53 044 marks allemands.

En outre, la subvention de 10 % (344 000 marks allemands) qui n'a pas encore été versée dans le cadre de la loi relative aux primes à l'investissement ne remplit aucune des conditions requises pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3, et elle ne devra donc pas être versée.

Par mois de retard dans l'exécution de la présente obligation, le gouvernement allemand est tenu d'exiger de Reinhold le remboursement de la bonification d'intérêt mensuelle s'élevant à 2 588 marks allemands,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'aide accordée par la république fédérale d'Allemagne à Reinhold KG en avril 1988 sous forme de bonification d'intérêt du prêt de 1,8 million de marks allemands — bonification s'élevant à 53 044 marks allemands à la date d'adoption de la présente décision — est illégale, car accordée en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité. En outre, cette aide est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité.

2. L'aide accordée à la même entreprise sous forme de subvention d'un montant de 344 000 marks allemands est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 et ne peut, dès lors, être mise à exécution.

Article 2

1. Le gouvernement allemand est tenu d'exiger, sans délai, la restitution de la part de Reinhold KG de la bonification d'intérêt de 53 044 marks allemands visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Le gouvernement allemand est tenu en outre de supprimer, sans délai, l'aide découlant du prêt de 1,8 million de marks allemands visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 en exigeant le remboursement du prêt ou en l'assortis-

sant d'un taux d'intérêt conforme au taux du marché de 7,86 %, ce taux correspondant à celui des prêts consentis par le Kredietanstalt für Wiederaufbau (programmes M₁ et M₂).

Par mois de retard dans l'exécution de la présente obligation, le gouvernement allemand est tenu d'exiger de l'entreprise Reinhold KG le remboursement de la bonification d'intérêt mensuelle s'élevant à 2 588 marks allemands.

Article 3

Le gouvernement allemand est tenu d'informer la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1990.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1991

relative à un projet d'aide à accorder par le gouvernement belge en faveur des investissements de MACTAC SA à Soignies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(91/305/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis, conformément aux dispositions dudit article, les intéressés en demeure de présenter leurs observations, et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

I

La loi belge du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et son arrêté royal d'exécution du 17 août 1959⁽¹⁾ ont instauré des mesures générales d'aide à l'économie belge, sous forme notamment de bonifications d'intérêt sur les crédits destinés à réaliser des investissements, de garanties d'État sur les crédits contractés par les entreprises auprès d'organismes bancaires qui ont bénéficié de la bonification et d'une exonération de la contribution foncière pendant cinq ans.

Lors de l'examen de ladite loi, conformément à la procédure prévue à l'article 93 paragraphes 1 et 2 du traité CEE, la Commission a fait valoir qu'elle constituait un régime d'aides générales car elle ne contenait aucun objectif sectoriel ou régional. Ce système étant applicable à tous les investissements, sans distinction d'entreprises, de régions ou de secteurs, il ne pouvait bénéficier des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) ou c) du traité. En l'absence de telles spécifications, la Commission se trouvait dans l'impossibilité d'apprécier les effets du régime considéré sur les échanges intracommunautaires et la concurrence et, surtout, sa compatibilité avec le marché commun.

S'agissant de ce type de régime d'aides générales, la Commission les admet, dès lors que l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie : l'État membre concerné informe la Commission soit d'un plan d'application régionale ou sectorielle, soit, lorsque cela ne lui paraît pas possible, de cas d'application individuels significatifs.

⁽¹⁾ *Moniteur belge* du 29. 8. 1959.

En vertu de la décision 75/397/CEE de la Commission⁽²⁾, le gouvernement belge est tenu de communiquer préalablement et en temps utile à la Commission les cas individuels significatifs d'application de la loi du 17 juillet 1959 de manière à ce qu'elle puisse se prononcer sur leur compatibilité avec le Marché commun.

Dans le cadre de son examen permanent avec les États membres des régimes d'aides existants dans ces États, la Commission a proposé au gouvernement belge, par lettres des 3 août et 12 septembre 1990, de supprimer le régime général d'aides instauré par la loi du 17 juillet 1959 à partir du 1^{er} janvier 1991.

II

Par lettre du 31 mai 1990, enregistrée le 5 juin 1990, le gouvernement belge a, conformément à la procédure en vigueur, notifié à la Commission l'intention des autorités wallonnes d'accorder, au titre de la loi du 17 juillet 1959, des aides aux investissements de l'entreprise MACTAC SA dans son siège de Soignies, dans la province du Hainaut.

L'entreprise MACTAC est spécialisée dans la fabrication, la transformation et le négoce de matériaux autocollants sur base de papier et de fournitures pour la sérigraphie. Le programme d'investissements à aider vise la construction d'une nouvelle ligne de production et porte sur un montant total de 775 millions de francs belges.

Les aides projetées prendraient la forme d'une prime en capital de 93 millions de francs belges et d'une exonération du précompte immobilier pendant cinq ans, représentant un équivalent équivalent-subvention de 9,2 %. Le gouvernement belge a justifié les aides projetées par l'apport de technologies nouvelles, par les retombées favorables sur l'environnement des investissements en cause, étant donné que les nouveaux produits adhésifs à utiliser seront non polluants, et par des motivations régionales.

Après un premier examen de la notification, la Commission a estimé que le projet d'aide ne pouvait être considéré comme compatible avec le Marché commun, pour le motif qu'il fausserait la concurrence et affecterait les échanges au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, sans qu'une des dérogations prévues à cet article ne puisse lui être appliquée.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 8. 7. 1975, p. 13.

La Commission a noté que la zone de Soignies ne se trouve pas parmi les régions bénéficiant d'une aide régionale au titre de l'article 92 paragraphe 3 points a) ou c), que les investissements à aider ne remplissent pas les conditions énoncées dans l'encadrement communautaire des aides en faveur de l'environnement au vu de l'augmentation des capacités de production de MACTAC et qu'une aide à la construction d'une nouvelle ligne de production ne facilite pas le développement du secteur en question au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c). La Commission a, dès lors, décidé d'entamer la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité et a mis à cet effet, par lettre du 11 juillet 1990, le gouvernement belge en demeure de lui présenter ses observations.

III

Le gouvernement belge a présenté ses observations, dans le cadre de la procédure, par lettre du 25 septembre 1990. Il a notamment souligné l'aspect environnemental et la contribution apportée par la société MACTAC à la création de cinquante et un emplois nouveaux dans une région caractérisée par un taux de chômage particulièrement élevé. Selon les autorités belges, la conjonction de ces deux aspects justifierait l'aide projetée.

Par lettre du 6 novembre 1990, le gouvernement belge a communiqué les observations de l'entreprise bénéficiaire. Celle-ci a notamment souligné que l'aide projetée devrait pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c), car elle est susceptible de faciliter le développement de la région défavorisée de Soignies. L'aide ne risquerait pas, d'autre part, d'altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'entreprise MACTAC a également fait valoir que l'investissement à aider comporterait des éléments pour protéger l'environnement et pour économiser l'énergie, éléments qui avaient joué un rôle non négligeable dans la décision d'octroi de l'aide.

Aucune autre observation des tiers intéressés n'a été reçue à la suite de la publication de la lettre de la Commission au gouvernement belge, du 11 juillet 1990, au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹⁾.

IV

La prime en capital et l'exonération du précompte immobilier envisagées par les autorités belges constituent des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, du fait qu'elles permettraient à l'entreprise bénéficiaire d'être

déchargée, au moyen de ressources d'État, d'une partie du coût de l'investissement qu'elle devrait normalement supporter.

Les papiers autocollants font l'objet d'échanges entre États membres et il y a concurrence entre les producteurs.

Selon les informations dont dispose la Commission, il y aurait trente-six producteurs dans la Communauté et sept dans les pays de l'Association européenne de libre-échange, et la part du marché européen de MACTAC est de 10 %. Bien que le marché de l'auto-adhésif (provenant de la transformation du papier en y appliquant différents produits chimiques) soit un marché porteur, l'entrée de nouveaux producteurs spécialisés a mené à une concurrence accrue qui s'est traduite par une pression à la baisse sur les prix de vente.

En 1989, l'Union économique belgo-luxembourgeoise a exporté des papiers et cartons autocollants (code NC 4811 21 00) pour une valeur de 83,5 millions d'écus vers d'autres États membres, ce qui représente 26 % de la totalité des exportations intracommunautaires et a importé des autres États membres pour une valeur de 15,6 millions d'écus. L'entreprise bénéficiaire participe à ces échanges en exportant 75 % de sa production vers d'autres États membres.

Lorsque l'aide financière de l'État renforce la position de certaines entreprises par rapport à d'autres qui leur font concurrence dans la Communauté, elle doit être considérée comme affectant la concurrence avec ces autres entreprises.

Au vu de ce qui précède, les aides envisagées du gouvernement belge affecteraient les échanges entre États membres et fausseraient la concurrence, au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, en favorisant l'entreprise concernée.

L'article 92 paragraphe 1 érige en principe l'incompatibilité avec le marché commun des aides présentant certaines caractéristiques qu'il énonce.

Les dérogations à ce principe, énoncées à l'article 92 paragraphe 2 du traité, sont inapplicables en l'espèce, compte tenu de la nature et des objectifs des aides envisagées.

V

L'article 92 paragraphe 3 du traité énonce les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être envisagée dans le contexte communautaire et non dans celui d'un seul État membre. Pour préserver le bon fonctionnement du marché commun et tenir compte des principes énoncés à l'article 3 point f) du traité, les exceptions au principe de l'article 92 paragraphe 1 du traité

⁽¹⁾ JO n° C 229 du 14. 9. 1990, p. 8.

énoncées au paragraphe 3 dudit article doivent s'interpréter restrictivement lors de l'examen de tout régime d'aides ou de toute mesure individuelle d'aide.

En particulier, les dérogations ne peuvent jouer que si la Commission constate que le libre jeu des forces du marché, en l'absence des aides, ne suffirait pas à lui seul à inciter leurs bénéficiaires éventuels à agir pour atteindre l'un des objectifs recherchés.

Appliquer les dérogations à des cas qui ne contribuent pas à un tel objectif, ou sans que l'aide soit nécessaire à cet effet, reviendrait à conférer des avantages indus aux industries ou aux entreprises de certains États membres, dont la position financière se trouverait renforcée, et à affecter les conditions des échanges entre États membres et à fausser la concurrence, sans aucune justification basée sur l'intérêt commun évoqué à l'article 92 paragraphe 3.

Compte tenu de ce qui précède, les aides envisagées ne relèvent pas de l'une des catégories de dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3.

Quant aux dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) et relatives aux aides destinées à promouvoir ou à faciliter le développement de certaines régions, il est à noter que, dans aucune région de la Belgique, le niveau de vie n'est anormalement bas et qu'il n'y sévit pas de grave sous-emploi au sens de la dérogation énoncée au point a); en ce qui concerne la dérogation énoncée au point c), la zone de Soignies, en province de Hainaut, où est situé le siège concerné, n'a pas été incluse parmi celles qui exigeaient une aide régionale particulière en vertu de la décision 82/740/CEE de la Commission⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 88/612/CEE⁽²⁾, sur la délimitation des zones de développement en Belgique.

Dans le cadre de la procédure, le gouvernement belge et l'entreprise bénéficiaire ont notamment souligné les graves problèmes de chômage structurel élevé et d'un bas PIB par habitant auxquels se trouve confronté l'arrondissement de Soignies. Sur la base des indicateurs retenus par la Commission, Soignies remplirait les conditions pour être reconnue comme région bénéficiant d'une aide à vocation régionale au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c).

À ce sujet, il y a d'abord lieu de se rappeler que le régime à appliquer en l'occurrence ne contient aucun objectif régional. Dans le cadre de l'examen de la loi du 17 juillet 1959 sur la base de l'article 93 paragraphe 1 du traité, mentionné au dernier considérant du point I de la présente décision, le gouvernement belge a souligné par lettre du 12 novembre 1990 que la loi du 17 juillet 1959

n'est pas uniquement un régime d'aides à finalité générale, mais aussi un régime d'aides à finalité horizontale, visant :

- les aides à la protection de l'environnement, conformément à l'encadrement de la Commission,
- les aides à l'économie d'énergie et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les aides aux petites et moyennes entreprises,
- l'aide à la résorption du chômage structurel et de longue durée,
- l'aide à l'économie de matières premières.

Il y a donc lieu de conclure que le développement régional ne figure pas parmi les objectifs de la loi du 17 juillet 1959.

Un deuxième problème en ce qui concerne l'application de la dérogation régionale du point c) au projet d'aide en question concerne l'éligibilité de la ville de Soignies aux fins des aides à finalité régionale. À ce sujet, il y a d'abord lieu de noter que la région de Soignies ne figure pas parmi les régions éligibles en vertu du régime d'aides à finalité régionale instauré par la loi du 30 décembre 1970, régime autorisé par la décision 82/740/CEE. La Commission note, en outre, que depuis sa décision précitée, elle n'a jamais été saisie d'une demande de modification du gouvernement belge afin d'inclure la région de Soignies parmi les régions éligibles.

Les principes de coordination des régimes d'aides à finalité régionale et la méthode pour appliquer l'article 92 paragraphe 3 point c) aux aides régionales, établis par la Commission, ont été publiés dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾. Aux termes de cette méthode, l'appréciation des aides est fondée en particulier sur le chômage structurel et le produit intérieur brut d'une région par rapport à la moyenne nationale. Le gouvernement belge et l'entreprise MACTAC se sont référés, dans leurs lettres du 25 septembre et du 6 novembre 1990, à la méthode tout en remarquant que, suivant les seuils en vigueur pour la Belgique⁽⁴⁾, la région de Soignies remplit *de facto* les conditions pour bénéficier d'aides à finalité régionale.

La Commission considère que le fait qu'une région atteint ou dépasse les seuils retenus dans cette méthode ne suffit pas pour appliquer la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c) si l'État membre concerné ne considère pas la région en cause comme éligible aux fins de sa politique régionale et, de ce fait, ne prend pas des dispositions de droit interne instituant dans cette région un régime d'aides à finalité régionale.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 9. 11. 1982, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 7. 12. 1988, p. 31.

⁽³⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1979, p. 9, et
JO n° C 212 du 12. 8. 1988, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° C 163 du 4. 7. 1990, p. 5.

La nécessité de pouvoir appliquer les mesures de développement régional à l'ensemble d'une région déterminée — et non pas à des entreprises situées en des points géographiquement isolés de la même région — ne constitue pas une simple modalité administrative ; elle répond en effet à l'exigence de permettre des interventions sur toute la zone en question, et ce conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 92 paragraphe 3 point c) qui a pour objet les aides «... destinées à faciliter le développement... de certaines régions économiques».

Cette interprétation est confirmée dans les principes de coordination susmentionnés qui disposent au point 9 sous iii) que les aides régionales ne peuvent être octroyées de manière ponctuelle, c'est-à-dire en des points géographiquement isolés, de sorte qu'elles ne sauraient exercer pratiquement aucune influence sur le développement de la région considérée dans son ensemble.

En effet, dans la mesure où ces aides ne seraient pas accordées à toutes les entreprises établies dans la région caractérisée par les difficultés socio-économiques mentionnées dans la méthode, une aide spécifique accordée de manière isolée à une seule entreprise située dans un point géographique quelconque (une ville par exemple) de la région en cause aurait des effets nécessairement très limités et ne saurait contribuer au développement de l'ensemble de cette région. La contrepartie des aides, requise par le traité, ferait ainsi défaut.

Sur la base des éléments qui précèdent, il y a lieu de considérer que l'intervention envisagée par les autorités belges en faveur de la seule entreprise MACTAC (aide à l'investissement n'entraînant la création que de cinquante et un emplois) ne remplit pas les conditions prévues à l'article 92 paragraphe 3 point c) au sujet des aides à finalité régionale.

En ce qui concerne les dérogations de l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité, l'aide projetée n'est pas destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie belge et le gouvernement belge n'a avancé aucun argument en faveur d'une application éventuelle de cette dérogation. L'autre dérogation prévue au paragraphe 3 point b) concerne la promotion de la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun. Dans son encadrement sur le plan communautaire des aides d'État en faveur de l'environnement, qu'elle a communiqué aux États membres par lettres des 7 novembre 1974, 7 juillet 1980 et 23 mars 1987, la Commission a permis que de telles aides bénéficient de la dérogation prévue au paragraphe 3 point b). Ces aides devraient être accordées en faveur des investissements complémentaires d'adaptation dans des installations de production existantes, à l'exclusion des investissements correspondant à une éventuelle augmentation des capacités de production existantes.

Or, l'investissement de MACTAC concerne la construction d'une nouvelle ligne de production entraînant une augmentation de la capacité globale de production de l'entreprise de 36 %. Une aide à un tel investissement ne remplit pas les critères pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b).

Quant aux dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point c) en faveur d'aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission a fait valoir dans sa lettre au gouvernement belge du 11 juillet 1990 que la construction d'une nouvelle ligne de production ne facilite pas le développement du secteur en question au sens du paragraphe 3 point c). Elle a exprimé son avis qu'il est tout à fait normal, et dans l'intérêt propre de chaque producteur du secteur, de maintenir ou d'augmenter sa présence sur le marché, de développer et de commercialiser de nouveaux produits et d'utiliser les techniques les plus modernes et efficaces pour une telle nouvelle ligne. Elle a en plus noté que les autorités belges n'avaient pas pu démontrer la nécessité de l'aide et a supposé, compte tenu de la situation financière de l'entreprise et de sa société mère, que les forces du marché suffisaient en soi pour assurer la réalisation du projet à aider, sans intervention d'État.

Il y a lieu de constater que, dans leurs observations dans le cadre de la procédure, le gouvernement belge et l'entreprise MACTAC ont surtout souligné les aspects régionaux et environnementaux de l'investissement à aider et qu'ils n'ont pas réfuté l'appréciation développée par la Commission dans sa lettre du 11 juillet 1990 et reprise ci-dessus.

La SA MACTAC a fait valoir qu'elle consacre une part importante de son budget aux frais de recherche et de développement et que les résultats ainsi obtenus sont souvent copiés par de nouveaux producteurs. La Commission considère qu'il s'agit en l'occurrence d'une aide à l'investissement pour la construction d'une nouvelle ligne de production et non pas d'une aide relevant de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement⁽¹⁾. Ainsi les efforts de recherche de l'entreprise concernée ne peuvent pas justifier une aide à un investissement productif.

MACTAC a également souligné le surcoût de l'investissement par rapport à la construction d'une ligne «classique», surcoût résultant d'un nouveau système d'enduction qui permet d'appliquer des résines en suspension

(1) JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 2.

dans l'eau au lieu des résines dissoutes dans des solvants dérivés du pétrole. À cet égard, il y a lieu de se référer aux considérations développées ci-dessus concernant l'encadrement sur le plan communautaire des aides d'État en faveur de l'environnement, qui est basé sur le principe « pollueur-payeur ».

MACTAC a finalement observé que deux de ses concurrents sont en train de construire des nouvelles usines de production de matériaux autocollants en France et au Luxembourg avec des aides d'État. À cet égard, il y a d'abord lieu de considérer qu'une aide à une entreprise ne peut pas être justifiée par les aides éventuelles octroyées à ses concurrents. En ce qui concerne les aides spécifiques auxquelles s'est référée MACTAC, il s'agirait, d'une part, d'une aide à l'implantation de l'entreprise FASSON à Rodange, au Luxembourg, et d'autre part d'une implantation de l'entreprise RAFLATAC à Pompey (Meurthe-et-Moselle), en France.

À cet égard il y a lieu de noter que ces deux nouvelles implantations ont bénéficié des régimes d'aide à vocation régionale. Par décision du 5 novembre 1986, la Commission a accepté des aides régionales d'un taux maximal de 30 % en équivalent-subvention net pour le pôle européen de développement où se trouve Rodange et, par décision du 27 juillet 1989, elle a accepté une prime d'aménagement du territoire (PAT) de 10 % nominal pour l'implantation de RAFLATAC à Pompey. Il est vrai que ces deux investissements étaient aussi susceptibles d'être réalisés sans aide, mais pas nécessairement sous forme de nouvelles implantations dans les régions indiquées ci-dessus.

Dès lors, le projet d'aide du gouvernement belge ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement belge ne peut mettre à exécution le projet des autorités wallonnes, notifié à la Commission par lettre du 31 mai 1990, d'octroyer, au titre de la loi du 17 juillet 1959, des aides sous forme d'une prime en capital de 93 millions de francs belges et d'une exonération du précompte immobilier pendant cinq ans aux investissements à réaliser à Soignies par l'entreprise MACTAC SA.

Article 2

Le gouvernement belge informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1991.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président